10 août 2019. – Arrêté ministériel n° 1250/CAB/MIN/S/0011/CEQJ/OWE/2019 portant création, organisation, attributions et fonctionnement du comité de coordination de lutte contre la rougeole en République démocratique du Congo *(J.O.RDC., 15 novembre 2019, n° 22, col. 33)*

Le ministre de la Santé,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certaines dispositions de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 93;

Vu l'ordonnance 17-004 du 7 avril 2017 portant nomination d'un Premier ministre;

Vu l'ordonnance 17-005 du 8 mai 2017 portant nomination des vice-premiers ministres, ministres d'État, ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 17-024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance 17-025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des ministères;

Vu l'arrêté départemental BUR/CE/SP/0033/88 du 12 octobre 1988 portant création, organisation et fonctionnement du Programme élargi de vaccination et de lutte contre les maladies transmissibles de l'enfance (PEV-LMTE);

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la stratégie de renforcement du système de santé en République démocratique du Congo;

Considérant la mission du PEV qui est celle de contribuer à une meilleure survie de l'enfant en réduisant la morbidité et mortalité attribuables aux maladies évitables par la vaccination dans le cadre des objectifs mondiaux;

Considérant que la vaccination comme mesure de prévention des maladies transmissibles a démontré son efficience et efficacité à grande valeur économique et sociale;

Considérant l'objectif du plan national de développement sanitaire d'atteindre la couverture universelle des soins et des objectifs mondiaux notamment l'éradication de la poliomyélite, l'élimination de la rougeole, l'élimination du tétanos maternel et néonatal, contrôle de la fièvre jaune, et d'autres;

Attendu que le PEV intègre depuis 1981, ses activités dans toutes les zones de santé;

Considérant les progrès réalisés à ce jour grâce à l'existence des structures à différents niveaux (direction PEV, coordinations provinciales, antennes et zones de santé) par un meilleur appui technique et logistique aux ZS par le niveau central;

Tenant compte de la réforme actuelle liée à la décentralisation dans le secteur de la santé;

Vu la situation préoccupante de l'épidémie de rougeole en République démocratique du Congo;

Vu l'urgence;

Arrête:

Art. 1er. De la création

Il est créé au sein du PEV un comité de coordination nationale de lutte contre la rougeole (CCNR), en sigle qui est placé sous la tutelle directe du ministre ayant la santé dans ses attributions.

Art. 2. De la mission

Le comité de coordination nationale de lutte contre la rougeole est chargé de:

- coordonner la gestion de la lutte contre la rougeole en mettant en place dans le cadre de la mise en œuvre, des directives permettant de prévenir les complications dans les infections par le virus et restreindre la propagation de la maladie;

- planifier des campagnes de rattrapage ou de suivi des ripostes avec encrage sur la vaccination de routine en République démocratique du Congo.

Art. 3. Des objectifs du comité de coordination

Le CCNR à tous les niveaux de la pyramide sanitaire a pour objectif de:

1. coordonner toutes les activités de lutte contre la rougeole;

2. renforcer la surveillance de la rougeole et riposte à tous les niveaux;

3. mobiliser des ressources pour la lutte contre la rougeole;

4. fournir un cadre commun de résolution des problèmes.

Art. 4. De l'organisation

Pour une approche efficace et efficience de la lutte contre la rougeole, le CCNR est organisé de la manière suivante:

1. au niveau central, il est dirigé par un coordonnateur désigné par le ministre ayant la santé dans ses attributions;

2. au niveau provincial, il est dirigé par le gouverneur de province qui est assisté par un secrétariat technique qui lui rend compte;

3. au niveau opérationnel, il est dirigé par l'administrateur chef du territoire ou le chef de secteur qui est assisté à son tour par les équipes du PEV et zones de santé constituant des organes techniques.

Toutefois, le ministre ayant la santé dans ses attributions supervise toutes les activités sus-évoquées et a pour rôle de:

- mobiliser les ressources au niveau national;

- aligner toutes les parties prenantes et les bailleurs;

- assurer le suivi de la mise en œuvre des directives dans la lutte contre la rougeole.

Il est également responsable de la mise en application du cadre de redevabilité.

Art. 5. Des attributions du CCNR

Au niveau central, le CCNR aura pour tâches de:

a) collecter régulièrement des données de rougeole (cas et décès);

b) analyser, interpréter dans le temps des données et préparer des réponses;

c) assurer la diffusion des données à toutes les parties prenantes;

d) organiser les réunions une fois la semaine et selon l'urgence;

e) transmettre les directives des ripostes aux provinces;

f) assurer le suivi de la mise en œuvre des directives, orientations et tâches des provinces et ZS;

g) rédiger hebdomadairement un bulletin sur la situation de la rougeole au pays;

h) proposer des actions novatrices pour le renforcement du PEV de routine et de la surveillance épidémiologique lors des ripostes rougeole.

Au niveau provincial, il aura pour tâches de:

a) vulgariser les directives, les orientations et instructions provenant du niveau central;

b) élaborer des stratégies, plan provincial de lutte contre la rougeole;

c) analyser et interpréter les données pour actions;

d) partager les données analysées et validées avec le niveau central et partenaires d'appui locaux;

e) assurer le suivi de la mise en œuvre des différents plans;

f) organiser des réunions périodiques;

g) élaborer un bulletin périodique (hebdomadaire) à partager avec toutes les parties prenantes.

Et au niveau opérationnel ou local, il est chargé de:

a) mettre en œuvre les directives, les orientations et instructions provenant du niveau central en rapport avec la lutte contre la rougeole;

b) analyser et interpréter les données pour actions;

c) partager les données analysées et validées avec le niveau provincial et partenaires d'appui locaux;

d) organiser des réunions périodiques;

e) élaborer un bulletin périodique (hebdomadaire) à partager avec toutes les parties prenantes;

f) rendre compte à l'autorité politico-administrative et au gouverneur.

Art. 6. Du fonctionnement

Au niveau central, le CCNR est structuré comme suit:

- ministre de la santé: président du comité de pilotage;

- secrétaire général à la Santé: membre;

- directeur du cabinet du ministre de la Santé: membre;

- 4 experts du cabinet du ministre de la Santé: membres;

- partenaires (OMS, Unicef, CDC, MSF, etc.): membres;

- directeur de la DGLM: membre;

- directeur du PEV et son adjoint: membres;

- coordonnateur national: membre;

- présidents de ces différentes commissions: vaccination de routine, activités de vaccination supplémentaire de riposte et de suivi, logistique, surveillance, communication et plaidoyer, prise en charge des cas:

- commission, suivi et évaluation: membres.

Au niveau provincial, il se présente comme suit:

- gouverneur de province: président du comité de pilotage provincial;
- ministre provincial de la Santé: membre;
- médecin chef de division provinciale de la Santé: membre;
- médecin coordonnateur PEV: membre;
- médecin chef d'antenne PEV: membre;
- président des commissions: membre;
- partenaires: membre;
- Et commissions:

* vaccination de routine;
* AVS riposte et suivi;
* logistique;
* surveillance;
* communication et plaidoyer;
* prise en charge des cas.

Au niveau opérationnel ou local:

- autorité politico-administrative (bourgmestre, administrateur du territoire, du secteur, groupement...): président;
- médecin chef de zone de santé: membre;
- équipe cadre de la zone de santé: membre;
- commissions: membres.

Les commissions spécifiques font office du secrétariat technique et auront pour tâches de:

- élaborer les directives, instructions, normes pour la planification et la mise en œuvre des activités;
- analyser et interpréter les données en provenance des provinces pour action;
- participer aux réunions de coordinations;
- assurer le suivi des plans de lutte contre la rougeole;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des décisions.

Art. 7. De l'exécution

Le secrétaire général à la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Art. 8. Disposition finale

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Fait à Kinshasa, le 10 août 2019.

Pierre Kangudia Mbayi
Ministre de la Santé a.i